



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2022-0073 du 19/09/2022**

fixant les dispositions réglementaires relatives à la fabrication et au stockage de 1400 balles de déchets ménagers entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023 sur le site de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Passy exploitée par la **société SET Mont-Blanc**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le



26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers, la demande du 14 décembre 2012 relative au bénéfice des droits acquis concernant la déchetterie et à la modification de certaines conditions d'exploitation notamment l'abaissement de la limite journalière de rejet atmosphérique en oxydes d'azote, la demande du 10 février 2014 portant sur l'adjonction à l'établissement d'une installation de broyage des déchets encombrants non-dangereux, la modification de la voie d'accès à la déchetterie et la création d'une plateforme de transit du verre ménager, la demande du 17 août 2017 portant sur la réduction du périmètre de l'établissement, le courrier du 8 août 2017 faisant des propositions destinées à renforcer les actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc, dans son établissement industriel situé 1159, rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy ;

VU la demande transmise par la société SET Mont-Blanc le 24 juin 2022 et complétée le 8 août 2022, portant sur la réalisation d'une campagne ponctuelle et exceptionnelle de fabrication et de stockage de 1400 balles de déchets ménagers sur le site de l'usine de valorisation énergétique de Passy entre le 24 septembre et le 28 février 2023, compte tenu de la nécessité d'interrompre les activités de traitement thermique des déchets pendant environ un mois afin de remplacer le filtre à manches destiné participant au traitement des rejets atmosphériques ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté par courrier du 13 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, notifiée par courriel du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le respect, d'une part, des conditions de fabrication et de stockage des balles de déchets ménagers décrites par la société SET Mont-Blanc dans ses courriers du 24 juin 2022 et du 8 août 2022 et, d'autre part, des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact de l'opération sur l'environnement à un niveau acceptable ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral PAIC 2017-0071 du 23 octobre 2017 précité sont modifiées par celle du présent arrêté entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023.

Le présent arrêté cessera de produire effet le 1<sup>er</sup> mars 2023.

### Article 2 – Rubriques

La rubrique 2716-2 dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 est modifiée de façon provisoire, entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023, comme suit :

N° des rubriques	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 1400 balles de déchets de volume unitaire d'au plus 1 m <sup>3</sup> .	E

### Article 3 – Conditions de fabrication des balles

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 sont remplacées de façon provisoire, entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023, par les dispositions suivantes :

#### « 3.2.4 – Stockage des déchets sous forme de balles

3.2.4.1 – L'installation de mise en balles ainsi que le stockage de ces balles seront exploités conformément aux éléments techniques joints à la demande du 18 octobre 2007, modifiés par les dispositions des courriers du 24 juin 2022 et du 8 août 2022 précités, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.2.4.2 – Chaque campagne de mise en balles des ordures ménagères devra être motivée par des aléas d'exploitation conduisant à une impossibilité de stockage des déchets dans la fosse de l'usine. Elle devra faire l'objet d'une information de monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au moins trois jours avant son commencement, accompagnée des éléments techniques ayant conduit à sa programmation.

Le préfet pourra, le cas échéant, au vu de ces éléments, s'opposer par simple courrier au déroulement de la campagne de mise en balles. Dans cette hypothèse, la quantité de déchets stockée sur le site ne pourrait pas dépasser la capacité de la fosse.

3.2.4.3 – Les déchets ménagers et autres résidus urbains mis en balles seront protégés par un filet et un film en polyéthylène comprenant au minimum 8 couches, traités contre les effets des rayons ultraviolets, suffisamment résistants et épais pour garantir l'intégrité et l'étanchéité des balles lors de leurs manipulations et de leur stockage. Ces dispositifs devront en outre garantir l'absence d'émission d'odeurs gênantes.

3.2.4.4 – La presse à balles sera implantée à l'intérieur de la halle de déchargement des déchets, le cas échéant agrandie par une structure légère de type chapiteau. Ses conditions d'installation permettront la fermeture des portes d'accès de la halle ou de l'éventuelle structure légère. Enfin, la presse sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3.2.4.5 – L'exploitant mettra en œuvre un système de traçabilité permettant de connaître la semaine de fabrication de chaque balle (marquage indélébile, utilisation de conditionnements de couleurs différentes...).

3.2.4.6 – Les balles sont stockées dans deux alvéoles habituellement dédiées au stockage de mâchefers, d'une surface de 247,5 m<sup>2</sup> chacune, qui auront été préalablement vidées, ainsi que sur la zone imperméable située devant ces alvéoles d'une surface de 216 m<sup>2</sup>.

3.2.4.7 – Ces aires de stockage sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

3.2.4.8 – La quantité totale d'ordures ménagères stockées sur ces aires est limitée à 1400 balles soit 1200 tonnes et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 4 mètres environ.

3.2.4.9 – Les balles devront être stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

3.2.4.10 – Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer, d'une part, à la manœuvre des portes d'accès à la halle de déchargement des déchets ou à l'éventuelle structure légère mentionnée au point 3.2.4.4 ou, d'autre part, à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

3.2.4.11 – Les aires de stockage des déchets ainsi que les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

3.2.4.12 – Pour chaque campagne, la durée maximale de stockage des balles n'excède pas 4 mois.

3.2.4.13 – Les éventuels jus sur les aires de stockage des balles sont collectés. Si leur qualité le permet, ils sont stockés afin d'être recyclés dans le procédé lors de la reprise de l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont traités en tant que déchets liquides.

3.2.4.14 – Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

3.2.4.15 – Les stockages de balles qui ne sont pas directement visibles depuis la salle de commande sont placés sous surveillance vidéo avec report en salle de commande.

3.2.4.16 – Toute balle percée ou détériorée doit être, dans les meilleurs délais, incinérée, reconditionnée, stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3.2.4.17 – Les portes de la halle de déchargement des déchets et le cas échéant de la structure légère, mentionnée au point 3.2.4.4, ne seront ouvertes que pour permettre le passage des véhicules et la manutention des déchets ou des balles. Pendant les opérations de fabrication des balles, la porte de l'issue utilisée par les engins de manutention pour les transporter depuis la presse vers leur lieu de stockage, pourra rester ouverte sous réserve de la mise en place d'un dispositif de fermeture de cette même issue par bandes plastiques s'opposant à la diffusion des odeurs provenant de la fosse de déchets. Cette porte devra en tout état de cause être fermée en dehors de ces périodes.

3.2.4.18 – Les accès aux engins de secours seront conservés la permanence,

3.2.4.19 – une distance d'isolement de 12 mètres sera maintenue en permanence entre le stockage de balles et tous matériaux combustibles (bâtiment, végétation haute, stockage provisoire ou stationnement véhicules...),

3.2.4.20 – 3 extincteurs d'eau additivée de 50 litres seront mis en place à proximité de chaque alvéole de stockage et de la presse à balles.

3.2.4.21 – Des rondes de contrôle des balles seront réalisées au moins deux fois par jour avec une caméra thermique.

3.2.4.22 – Une mesure du débit et de la pression de chaque poteau d'incendie interne du site sera réalisée et les résultats seront transmis au SDIS 74 au moins une semaine avant de début de la campagne de fabrication des balles des déchets.

3.2.4.23 – Lors de chaque campagne, l'exploitant consigne chaque jour, dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans :

- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant, le volume des déchets traités dans une autre installation, ainsi que l'estimation des tonnages correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention. »

Article 4 - Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société SET Mont-Blanc.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télé-recours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 5 - Publicité

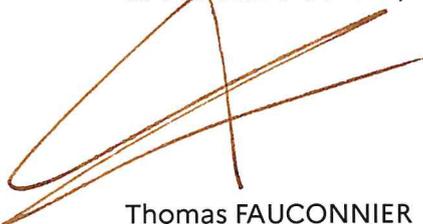
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Passy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### Article 6 - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Passy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER